



Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 350904 du 28/07/2026 »

**n° 348 927 du 23 juin 2025
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue Vilain XIII 8
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2025, par X qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 février 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique le 3 juillet 2021, muni de son passeport revêtu d'un visa de type C valable jusqu'au 14 octobre 2021. Le 22 juillet 2021, la commune de Waterloo lui a délivré une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 2 octobre 2021.

Le 30 janvier 2023, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendant d'un ressortissant portugais. Le 17 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre du requérant,

le regroupant étant décédé. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 302 949 du 11 mars 2024.

Par un courrier du 10 avril 2023, le requérant a introduit une demande de carte de séjour fondée sur les articles 9bis et 13 de la loi la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 9 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 348 923 du 23 juin 2026.

Le 20 août 2024, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité d'autre membre de famille à charge ou faisant partie du ménage de sa belle-mère, épouse de son défunt père, ressortissante portugaise. Le 10 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 20 février 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 20.08.2024, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille d'une citoyenne de l'Union, Madame [N.D.M.L.K.] (NN [...]), sur base de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » et/ou « ayant une relation durable » telle qu'exigée par l'article 47/2 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement établie.

En effet, d'une part, l'intéressé produit, comme preuve de lien de parenté avec la personne ouvrant le droit au séjour, son acte de naissance et un acte de mariage entre Madame [N.D.M.L.K.] et Monsieur [N.M.F.]. Cependant, d'après l'article 227 du Code Civil belge, « Le mariage se dissout : 1° Par la mort de l'un des époux ; 2° Par le divorce [...]. ». Dès lors, étant donné que Monsieur [N.M.F.] est décédé le 03/03/2023, l'intéressé ne prouve pas son lien de parenté avec la personne ouvrant le droit au séjour.

L'intéressé ne peut donc pas se prévaloir des dispositions relatives au regroupement familial en qualité d'autre membre de famille prévues par l'article 47/2, 2° de la loi du 15/12/1980.

D'autre part, d'après le courrier de l'avocat du 08/08/2024, l'intéressé invoque l'article 47/2, 1° de la loi du 15/12/1980 : « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union:

1° le partenaire non visé à l'article 40bis, § 2, 2°, avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée et qui accompagne ou vient rejoindre le citoyen, pour autant qu'ils ne soient pas une des personnes visées aux articles 161 à 163 de l'ancien Code civil et qu'ils n'aient pas de relation durable avec une autre personne; »

Cependant, il ressort du projet de loi du 29/09/2023 de la Chambre des représentants de Belgique modifiant la loi 15/12/1980 que : « La lecture combinée des termes « partenaire » et « relation durable dûment attestée » à l'article 3, paragraphe 2, b), de la directive Citoyenneté indique, selon le législateur belge, une relation de nature amoureuse entre le partenaire et le citoyen de l'Union (...) ».

Les documents produits ne démontrent pas que les intéressés entretiennent une relation amoureuse. En effet, d'après le courrier de l'avocat du 08/08/2024, Madame [N.D.M.L.K.] serait la « mère de cœur » de l'intéressé.

Dès lors, l'intéressé ne prouve pas qu'il existe une relation durable au sens de l'art.47/3 § 1er de la Loi du 15/12/1980.

Enfin, la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc

à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/2 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 20.08.2024 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles « 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », « 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [(ci-après « la Charte »)] », « 4 de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial », « 40, 40bis, 40ter, 42, 47/2, 47/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] », « 50 et 51 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)] », « 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », du « Principe général de droit 'Audi Alteram partem' », « principe de sécurité juridique et de confiance légitime de l'administré en les actes de l'administration et principe de prudence, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration », « devoir de prudence, de soin et de minutie, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration », « principe général de motivation matérielle des actes administratifs » et tiré de l' « erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante estime que « cette motivation n'est ni admissible, ni pertinente tant en fait qu'en droit. La partie adverse a entaché la décision d'une erreur manifeste d'appréciation, de sorte que celle-ci est inadéquatement motivée tant sur la forme que sur le fond ». Elle souligne que « tout d'abord, il convient de souligner la violation flagrante du prescrit de l'article 8 de la CEDH relatif au respect de la vie familiale », énonçant des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant la notion de vie familiale et l'article 8 de la CEDH. La partie requérante considère qu' « il est dès lors évident que la relation entre le requérant et sa belle-mère, Madame [L.N.D.M.], relève du droit à la vie familiale tel qu'entendu par l'article 8 de la CEDH. En effet, dans les faits, Madame [L.N.D.M.] occupe une place de mère dans la vie du requérant. Sa mère biologique ayant renoncé à ses droits, il est évident que la place tout entière est laissée à sa belle-mère et ce depuis de nombreuses années. En effet, le défunt père du requérant et Madame [L.N.D.M.] sont mariés depuis le 1er février 2008. Madame [L.N.D.M.] a joué et joue encore le rôle de belle-mère et même de mère depuis plus de 17 ans et par conséquent, pendant la grande majorité de la vie du requérant ». Elle ajoute que « lorsque le requérant était au Rwanda, Madame [L.N.D.M.], en plus d'un soutien émotionnel, prenait déjà en charge les frais du requérant. Elle n'a d'ailleurs jamais cessé de le faire puisque le requérant est, tout comme les autres enfants de sa belle-mère, à charge de Madame [L.N.D.M.]. Monsieur [N.K.M.] fait partie de la famille au même niveau que les autres enfants. Une cohabitation de fait ainsi qu'une relation de confiance, d'autorité et de soutien émotionnel existe entre le

requérant et sa belle-mère ainsi qu'avec le reste de sa famille. A contrario de ce qu'avance la partie adverse, le lien familial et de dépendance ne s'est pas éteint à la mort du père du requérant mais c'est d'autant plus renforcer en ce que le requérant n'a plus que sa belle-mère et ses frères et sœurs comme repères. En effet, depuis le décès du père du requérant le 3 mars 2023, le soutien de Madame [L.N.D.M.] envers celui-ci a été sans faille sur tous les plans et notamment le plan financier. Ce fait est d'ailleurs attesté par la mère biologique de Monsieur [N.K.M.] qui formalise cette prise en charge complète de son fils biologique par sa belle-mère ». La partie requérante souligne qu'« il est tout à fait contraire à l'essence de l'article 8 de la CEDH et à l'interprétation évolutive des droits humains de conclure à une absence de lien entre le requérant et sa belle-mère par la mort tragique de la personne qui, il y a bien longtemps maintenant, a créé ce lien. Cette interprétation évolutive du droit entretient des liens étroits avec le principe d'effectivité, lequel suppose d'interpréter et d'appliquer la Convention de telle manière que les droits qu'elle garantit soient concrets et effectifs, et non théoriques et illusoire ». Elle ajoute que « les familles recomposées n'ont plus rien de marginales de nos jours et faire fi de cette réalité en se fondant sur l'extinction du mariage en droit civil semble archaïque. La partie adverse n'a pas examiné la situation et les liens notamment émotionnels, de dépendance et de cohabitation entre le requérant et sa belle-mère viole : en premier l'article 8 de la CEDH aussi bien dans ses obligations matérielles que procédurales en ce que les intérêts liés à la vie familiale du requérant n'ont pas été pris en considération ; mais constitue aussi une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une violation du principe de motivation formelle notamment les articles 1 et 2 de la loi sur la motivation formelles des actes administratifs combiné à l'article 47/2 de la loi sur les étrangers ».

La partie requérante précise que « la partie adverse reproche au requérant d'avoir invoqué l'article 47/2, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Il est, en l'espèce, évident qu'il s'agit d'une erreur matérielle puisque la regroupante est décrite dans ce même courrier comme la 'mère de cœur' et absolument pas comme une partenaire de relation amoureuse. La base juridique de la demande se fonde sur le point 2° de l'article 47/2, article inchangé. Cette erreur matérielle est flagrante puisque le requérant prouve qu'il remplit les conditions provenant de l'article 47/3, §2 », citant cette disposition. Elle souligne que « par analogie au droit civil, l'administration est commandée par les faits invoqués par la partie requérante au soutien de ses prétentions », citant l'arrêt de la Cour de cassation 14 avril 2005 n° C.03.0148.F à l'appui de son propos. La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant les principes de bonne administration et considère qu'« en ne prenant pas en considération les erreurs matérielles au dépriment des éléments de faits de la cause, la partie adverse a manqué aux principes de bonne administration en particulier celui de minutie ainsi qu'aux enseignements jurisprudentiels ».

La partie requérante souligne que « finalement, la motivation de décision selon laquelle 'il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision' est une violation on ne peut plus flagrante du principe général du droit d'être entendu », énonçant des considérations théoriques et jurisprudentielles à l'égard de ce principe. Elle précise qu'« en l'occurrence, le droit d'être entendu qui vise à permettre à toute personne d'exprimer ses arguments à l'encontre de l'administration qui lui cause grief a été violé par l'Office des étrangers dans la décision rendue à l'encontre du requérant. La règle selon laquelle l'étranger, destinataire d'une décision qui lui fait grief, doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que cette décision ne soit prise, a pour but que l'Office des étrangers puisse tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents relatifs à la situation personnelle et concrète de cet étranger. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une décision doit donc d'abord permettre à l'Office des étrangers d'instruire le dossier de l'étranger concerné, de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause », citant de la jurisprudence à l'appui de son propos. La partie requérante ajoute que « dans le dossier du requérant, l'Office des Étrangers n'a pas été en mesure de tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents relatifs à la situation personnelle et concrète de Monsieur [N.K.M.] », énonçant des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant les principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie. Elle en conclut que « la partie adverse a dès lors violé le principe général de droit 'audi alteram partem', le principe de minutie, le devoir de soin ainsi que porté atteinte aux articles 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. En conclusion, la motivation de la décision attaquée est lacunaire et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que le requérant répond aux conditions de l'article 47/2 de la loi sur les étrangers ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union:

1° le partenaire non visé à l'article 40bis, § 2, 2°, avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée et qui accompagne ou vient rejoindre le citoyen, pour autant qu'ils ne soient pas une des personnes visées aux articles 161 à 163 de l'ancien Code civil et qu'ils n'aient pas de relation durable avec une autre personne;

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union et accompagnent ou viennent rejoindre ce dernier;

3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves et qu'ils accompagnent ou viennent rejoindre ce dernier. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision entreprise appelle les considérations suivantes.

1) Sur la motivation fondée sur l'article 47/2, 1° de la loi du 15 décembre 1980

S'agissant de la motivation fondée sur l'article 47/2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, et notamment de la demande de carte de séjour du requérant du 8 août 2024, qu'il semble y avoir confusion quant à la portée de la disposition susmentionnée.

Le Conseil relève en effet, que si le requérant invoque, dans sa demande, sa relation avec sa « belle-mère, et mère de cœur » avec qui il aurait une « relation durable », une telle relation ne semble pas relever de la notion de relation entre « partenaires », tel que prévue à l'article 47/2, 1° de la loi du 15 décembre 1980. A la lecture de la demande de carte de séjour, le Conseil relève que la relation entre le requérant et la regroupante semble plutôt consister en une relation familiale – voir filiale – entre le requérant et sa belle-mère, citoyenne de l'Union, de sorte que l'article 47/2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ne semble pas s'appliquer au cas d'espèce.

Partant, le Conseil s'interroge quant à la pertinence de la motivation de la partie défenderesse à cet égard, d'autant plus qu'elle motive également d'initiative sa décision sur la base de l'article 47/2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 alors que cette disposition n'est à aucun moment visée dans la demande du 8 août 2024.

2) Sur la motivation fondée sur l'article 47/2, 2° de la loi du 15 décembre 1980

a. S'agissant de la motivation fondée sur l'article 47/2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie défenderesse motive la décision entreprise comme suit :

« l'intéressé produit, comme preuve de lien de parenté avec la personne ouvrant le droit au séjour, son acte de naissance et un acte de mariage entre Madame [N.D.M.L.K.] et Monsieur [N.M.F.]. Cependant, d'après l'article 227 du Code Civil belge, « Le mariage se dissout : 1° Par la mort de l'un des époux ; 2° Par le divorce [...]. ». Dès lors, étant donné que Monsieur [N.M.F.] est décédé le 03/03/2023, l'intéressé ne prouve pas son lien de parenté avec la personne ouvrant le droit au séjour.

L'intéressé ne peut donc pas se prévaloir des dispositions relatives au regroupement familial en qualité d'autre membre de famille prévues par l'article 47/2, 2° de la loi du 15/12/1980 ».

Pour autant que de besoin, le requérant précise dans sa demande de carte de séjour que sa belle-mère, « si elle n'est pas sa mère de sang, [est] à n'en pas douter sa mère de cœur », « chez qui il est hébergé et nourri » et qui « prenait en charge financièrement l'entièreté de sa scolarité en internat » et qui continue de prendre le requérant financièrement « intégralement » en charge.

- De la notion de lien de parenté

Le Conseil observe qu'en l'occurrence, la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas avoir démontré le « lien de parenté » entre le requérant et sa belle-mère. Par conséquent, le Conseil relève que la question qui se pose dans le cas d'espèce est l'appartenance, du requérant et de la regroupante, à une même famille, dont il seraient chacun des « membres », liés par un « lien de parenté ou d'alliance », de sorte que le Conseil estime pertinent d'examiner dans quelle mesure un tel lien pourrait exister entre un regroupé et un regroupant, lorsque ces derniers sont unis par un lien de beau-parentalité.

A cet égard, le Conseil observe que si les termes « lien(s) de parenté ou d'alliance », apparaissent à plusieurs reprises dans la loi du 15 décembre 1980 (notamment aux articles 10, §2, al. 4, article 11, §1^{er}, al. 2 ; 12bis, §§5-6 et 57/34, §4), ils ne sont pas définis.

Dans le dictionnaire « Le Robert », une alliance est un

« lien juridique établi par le mariage entre les familles de l'un et de l'autre conjoint »,

tandis que la parenté est quant à elle définie plus largement comme les

« rapport entre personnes descendant les unes des autres, ou d'un ancêtre commun » mais également comme un « rapport équivalent établi par la société ».

De façon plus large, s'agissant de la notion de « famille », le Conseil note que l'article 1.3., 19° du Code du logement flamand de 2021, définit le concept de « gezin » comme

« plusieurs personnes qui cohabitent de manière durable dans le même logement et y ont leur résidence principale » (traduction libre du néerlandais).

Le Conseil observe ainsi que le lien existant entre le requérant et sa belle-mère pourrait relever de ce « rapport équivalent » à un « rapport entre des personnes descendantes les unes des autres » « établi par la société », mais également de la notion de famille, telle que définie dans le Code flamand du logement.

Partant, le Conseil s'interroge quant à l'existence d'un lien que l'on pourrait qualifier de familial entre un enfant – qu'il soit mineur ou majeur – et son beau-parent, lorsqu'il y a entre eux des liens de fait et non des liens biologiques ou juridiques.

- Des bases légales invoquées

Le Conseil relève que dans le cadre d'une demande de carte de séjour, la partie défenderesse n'est pas liée par la base légale invoquée par la partie requérante, de sorte qu'elle procède parfois à la requalification d'une demande de carte de séjour émanant d'un requérant. Il s'ensuit qu'en l'occurrence, la partie défenderesse aurait pu examiner la demande du requérant sous l'angle de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit que

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :
1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;
2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.
Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans. L'âge minimum des partenaires est ramené à dix-huit ans lorsqu'ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;

e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision définitive de refus de célébration du mariage sur la base de l'article 167 du Code civil.

3° les descendants directs ainsi que ceux du conjoint ou du partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge dans le pays d'origine ou de provenance, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

[...]

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les cas dans lesquels un partenariat enregistré sur la base d'une loi étrangère doit être considéré comme équivalent à un mariage en Belgique. »

Le requérant pourrait en effet relever de l'article 40bis, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 en qualité de descendant direct du conjoint – bien que celui-ci soit décédé – de la regroupante, dont il serait à charge. Partant, le Conseil estime pertinent de se poser la question de l'existence de lien familiaux de faits entre une personne et son beau-parent, tant sous l'angle de l'article 47/2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'article 40bis, §2, 3° de la même loi.

- Des liens familiaux entre un enfant mineur et son beau-parent

S'agissant de liens familiaux de fait entre un enfant mineur et son beau-parent, le Conseil observe que de tels liens ont été envisagés par la doctrine belge, notamment sous le vocable de « parentalité sociale », définie comme

« la situation dans laquelle la responsabilité parentale est assumée par un parent et par son partenaire, c'est-à-dire par une personne qui n'a pas de lien de filiation avec l'enfant – c'est-à-dire pas de parenté au sens strict –, mais qui participe au quotidien à l'entretien et à l'éducation de l'enfant » (N. GALLUS, « Approche juridique nouvelle des parentés et parentalités en droit belge », *Rev. Dr. ULB*, 2008, n°38, pp. 143-160).

Le Conseil rappelle toutefois que ce concept renvoie à l'exercice de la fonction de parent, autrement dit à l'exercice de l'autorité parente sur un enfant mineur, l'autorité parentale cessant à l'âge de la majorité – ou lors de l'émancipation – de l'enfant (art. 372 de l'ancien Code civil).

Cette notion, aussi connue sous le nom de « beau-parentalité » ou « parenté sociale », a également été théorisée en Belgique, notamment au travers de plusieurs propositions de loi – dont aucune n'a abouti –, visant à permettre au partenaire de l'auteur d'un enfant de partager l'autorité parentale avec ce dernier. Ces propositions visaient à instituer un lien juridique entre des personnes qui n'ont pas de lien de filiation, ce qui aurait permis notamment en cas de rupture du lien d'alliance entre le parent et le beau-parent, pour ce dernier de maintenir un lien avec l'enfant.

Être beau-parent en Belgique semble donc aujourd'hui encore être un état de fait et non un statut juridique, de sorte qu'en cas de modification de cette situation de fait, par une séparation ou un décès, le beau-parent ne se voit privé du lien qu'il entretenait factuellement avec l'enfant de son ancien partenaire.

Le Conseil constate que la seule possibilité offerte par le Code civil belge face à une telle situation, est celle prévue par l'article 375bis du Code civil, lequel institue un droit d'entretenir des relations personnelles avec un enfant à toute personne justifiant « d'un lien d'affection particulier » avec ce dernier, de telles demandes étant traitées par le tribunal de la famille et dans l'intérêt de l'enfant.

Bien que le beau-parent ne soit pas explicitement cité, le Conseil relève qu'il pourrait en tant que personne justifiant d'un lien d'affection particulier avec un enfant mineur, faire valoir ce droit, bien que cela ne soit pas juridiquement une reconnaissance de son implication dans la vie et dans l'éducation dudit enfant, comme le soulignait la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 8 octobre 2003.

Le Conseil relève que cet arrêt permet un éclairage important dans le cas d'espèce. En effet, la Cour estimait, dans un cas où un enfant n'avait qu'un seul parent à l'égard duquel sa filiation était établie mais avait « vécu de manière durable au sein du ménage formé par ce parent et par un tiers qui assumaient tous deux la charge de l'entretien de l'enfant », que

« L'autorité parentale n'est actuellement possible qu'à l'égard des personnes qui ont un lien de filiation avec l'enfant. L'article 375bis du Code civil, s'il permet l'organisation de relations personnelles entre un enfant et la personne qui justifie d'un lien d'affection particulier avec celui-ci, ne permet pas de donner à ce lien des effets qui consacraient juridiquement les engagements auxquels cette personne offrirait de souscrire à l'égard de cet enfant. Celui-ci pourrait donc perdre brutalement tout droit aux soins, lesquels comprennent le droit à l'entretien et à la protection de la personne qui l'a élevé, en cas de séparation du couple et, spécialement, en cas de décès du parent qui a un lien de filiation avec lui.

Il s'ensuit que cette catégorie d'enfants fait l'objet d'un traitement différent sans justification admissible. Mais c'est au législateur qu'il appartient de préciser sous quelle forme, à quelles conditions et selon quelle procédure l'autorité parentale pourrait, dans l'intérêt de l'enfant, être étendue à d'autres personnes qui n'ont pas un lien de filiation avec lui, les dispositions des articles 371 à 387bis du Code civil n'étant pas susceptibles d'être appliquées telles quelles, par analogie, à la situation [d'un enfant ayant vécu dans le ménage formé par un tiers et par le seul parent à l'égard duquel sa filiation est établie]. » (C. Const., n° 134/2003 du 8 octobre 2003., B.6-B.7) (le Conseil souligne).

Cependant, le Conseil rappelle que, comme cela a été précisé ci-avant, le législateur belge n'a pas intégré la notion de « beau-parent » ou de « parentalité sociale » dans le corps législatif, de sorte que le Conseil observe qu'aujourd'hui encore, un vide juridique semble exister autour de la relation entre un enfant mineur et son beau-parent, créant un déséquilibre injustifié, pointé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt, entre les familles dites « traditionnelles » et les familles « recomposées ».

- Des liens familiaux entre un enfant majeur et son beau-parent

S'agissant des liens entre un enfant majeur et son beau-parent, le Conseil relève que le droit belge n'envisage une telle relation que sous l'angle d'une obligation, à savoir dans le cas d'une obligation alimentaire due par le conjoint ou le cohabitant légal survivant aux enfants de son partenaire ou conjoint décédé qui suivent une « formation » (art. 203, §3, de l'ancien Code Civil), cette obligation se poursuivant à la majorité de l'enfant créancier de ladite obligation. Dans pareil cas, l'enfant majeur devrait intenter une action « sous l'angle de la contribution à la dette », contre son beau-parent, mais également contre son autre parent (lorsque ce dernier est encore en vie).

Il est intéressant de souligner qu'en vertu de l'article 572bis, 7° du Code judiciaire, les demandes relatives à des telles obligations alimentaires doivent s'effectuer devant le « tribunal de la famille », de sorte que le Conseil note que c'est presque inconsciemment que le législateur reconnaît ici qu'un lien entre un beau-parent (ancien époux/épouse ou cohabitant légal d'un parent biologique de l'enfant – cette obligation ne s'étendant pas aux cohabitants de fait) et un enfant (même majeur) peut être constitutif d'un lien dit « familial », ledit lien semblant dès lors persister après le décès du parent, autrement dit après la rupture du lien d'alliance liant ce beau-parent avec l'enfant.

- Du droit national applicable au requérant

Il ressort de l'ensemble des éléments ci-avant exposés que, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence belge, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de savoir si, en l'espèce, le requérant pourrait être considéré, soit comme « un membre de la famille » (article 40bis, §2, 3° de la loi du 15 décembre

1980), soit comme un « autre membre de la famille » (article 47/2, 2° de la loi du 15 décembre 1980) de sa belle-mère.

Le Conseil reste en effet dans l'impossibilité de conclure à l'existence ou à l'absence de « lien de parenté » entre le requérant et sa belle-mère, laquelle semble s'occuper *de facto* du requérant depuis de nombreuses années, notamment en prenant en charge ses frais de scolarité, et continue de le faire depuis le décès du père du requérant en hébergeant le requérant et en continuant à le prendre en charge financièrement.

b. Le droit de l'Union et motifs de la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne

Le Conseil rappelle que les articles 40bis, §2, 3° et 47/2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, constituent les transpositions en droit belge des articles 2, 2), c) et 3, §2, a) de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après « la directive 2004/38 »), de sorte que la notion d'être ou non un « membre de la famille » d'un citoyen de l'Union fait partie du droit de l'Union européenne.

Il convient de rappeler que les dispositions et réglementations nationales doivent, en vertu des principes de primauté et de plein effet du droit de l'Union, être interprétées conformément à ce dernier (CJUE, 5 octobre 2004, C 397/01 à C 403/01, Pfeiffer, point 114 ; CJUE, 23 avril 2009, C-378/07, Angelidaki e.a., points 197-198 ; CJUE, 19 janvier 2010, C-555/07, Küçükdeveci, point 48 ; CJUE, 13 novembre 1990, C-106/89, Marleasing, point 8). Dans son arrêt Elchinov du 5 octobre 2010 (C-173/09), la Cour de justice a déclaré au point 25 qu' :

« à cet égard, il convient de rappeler, en premier lieu, que l'existence d'une règle de procédure nationale telle que celle applicable dans l'affaire au principal ne saurait remettre en cause la faculté qu'ont les juridictions nationales ne statuant pas en dernière instance de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle lorsqu'elles ont des doutes, comme en l'espèce, sur l'interprétation du droit de l'Union ».

Afin de trancher le présent litige, le Conseil est donc en droit, s'il a des doutes sur l'interprétation de la directive, de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice

Dès lors que la présente cause fait apparaître des doutes quant à l'interprétation à donner au droit de l'Union, plus précisément sur la notion de « membre de famille », le Conseil estime nécessaire, pour les raisons précitées, sous a., et en raison de la nécessité d'une interprétation uniforme des concepts du droit de l'Union, que la Cour de Justice de l'Union européenne se prononce, à titre préjudiciel, sur la question suivante :

“Les termes de l'article 2, 2), c), de la directive 2004/38 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un descendant direct du conjoint ou du partenaire d'un citoyen de l'Union, visé à cette disposition, perde la qualité de « membre de la famille » de ce citoyen de l'Union du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat conclu entre ce conjoint ou partenaire et le citoyen de l'Union, alors même que ce descendant direct cohabite avec le citoyen de l'Union dans l'État membre autre que celui dont ce dernier a la nationalité, qu'il a été à sa charge, notamment lorsqu'il était mineur, et qu'il demeure à sa charge après sa majorité ? Le cas échéant, en irait-il de même lorsque ce descendant direct souhaite rejoindre le citoyen de l'Union dans l'État membre autre que celui dont ce dernier a la nationalité et dans lequel il se rend ou séjourne?”

Dans le cas contraire, le Conseil estime nécessaire que la question suivante soit posée à la Cour:

“Les termes de l'article 3, § 2, a), de la directive 2004/38 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un ressortissant d'un État tiers se voie reconnaître la qualité d'« autre membre de la famille » d'un citoyen de l'Union lorsque le lien juridique qui les unissait a été rompu par la dissolution du mariage conclu entre le

citoyen de l'Union et l'un des ascendants directs de ce ressortissant, alors même que celui-ci était à la charge du citoyen de l'Union dans son pays de provenance et demeure à sa charge dans l'État membre autre que celui dont le citoyen de l'Union a la nationalité et dans lequel il se rend ou séjourne ?”

4. Suite de la procédure

Le Conseil fait observer que les questions préjudicielles précitées entraînent la suspension de la procédure jusqu'à ce que la Cour de justice ait statué (voir point 23 des Recommandations à l'attention des juridictions nationales relatives à l'introduction de procédures préjudicielles [2018/C 257/01] JO 257 du 20 juillet 2018, p. 4). Aux fins de l'appréciation du recours en annulation, il est jugé nécessaire de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions formulées dans le dispositif. Le Conseil convoquera à nouveau les parties à l'audience après avoir reçu une réponse de la Cour. Les parties sont invitées à communiquer tout changement dans la situation de séjour du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La poursuite de l'examen du recours est suspendue jusqu'à la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne.

Article 2

Les parties sont invitées à communiquer sans délai tout changement dans la situation de séjour du requérant.

Article 3

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

1. Les termes de l'article 2, 2), c), de la directive 2004/38 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un descendant direct du conjoint ou du partenaire d'un citoyen de l'Union, visé à cette disposition, perde la qualité de « membre de la famille » de ce citoyen de l'Union du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat conclu entre ce conjoint ou partenaire et le citoyen de l'Union, alors même que ce descendant direct cohabite avec le citoyen de l'Union dans l'État membre autre que celui dont ce dernier a la nationalité, qu'il a été à sa charge, notamment lorsqu'il était mineur, et qu'il demeure à sa charge après sa majorité ? Le cas échéant, en irait-il de même lorsque ce descendant direct souhaite rejoindre le citoyen de l'Union dans l'État membre autre que celui dont ce dernier a la nationalité et dans lequel il se rend ou séjourne ?

2. En cas de réponse négative à la première question, les termes de l'article 3, § 2, a), de la directive 2004/38 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un ressortissant d'un État tiers se voie reconnaître la qualité d'« autre membre de la famille » d'un citoyen de l'Union lorsque le lien juridique qui les unissait a été rompu par la dissolution du mariage conclu entre le citoyen de l'Union et l'un des ascendants directs de ce ressortissant, alors même que celui-ci était à la charge du citoyen de l'Union dans son pays de provenance et demeure à sa charge dans l'État membre autre que celui dont le citoyen de l'Union a la nationalité et dans lequel il se rend ou séjourne ?

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. MERTENS DE WILMARS,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

E. MERTENS DE WILMARS

J.-C. WERENNE